



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Sylvie Dagornet / dominique  
Noury

Nantes, le 19 mai 2022

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2022-2023**

Le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison **2022-2023** a été mis à la disposition du public du **19 avril 2022 au 10 mai 2022 inclus**, par voie électronique ou par courrier.

**375 contributions ont été reçues**, dont 21 non retenues :

- 3 hors délais
- 18 impossibles à affecter à la présente consultation, ou hors sujet

**Sur les 357 contributions exploitables**, le ratio est le suivant :

- 121 en opposition,
- 233 en accord,

avec l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison **2022-2023**.

Les contributions peuvent porter plusieurs avis distincts.

Les avis ont été portés par des particuliers et 2 associations.

<p><b>particuliers et associations</b></p> <p><b>121 avis oppositions</b></p>	<p><b>BLAIREAU – article 10</b></p> <p>Opposition à la vénerie sous terre ou à la période complémentaire de la vénerie du blaireau du <b>15 mai 2023 au 17 septembre 2022</b> pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens où la vénerie sous terre est interdite ( les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne, le Royaume-Uni, la Suisse et le Portugal) ;</li> <li>• Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe , Meles Meles est une espèce protégée (cf art 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9) . L'art. 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par 3 conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,</li> <li>. l'absence de solution alternative, et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</li> </ul> </li> <li>• population fragile avec un taux de reproduction faible (2 à 3 petits/an), baisse de la densité de blaireau ;</li> <li>• la vénerie dégrade fortement les terriers qui peuvent être utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées (chiroptères, chat forestier) ;</li> <li>• absence d'élément justifiant cette période complémentaire : état des lieux du blaireau en Loire-Atlantique, comptage, effectifs (population + terrier), % de prélèvement, nombre d'animaux tués suite à collisions routières, dégâts causés peu importants et localisés ;</li> <li>• l'indice d'abondance dans le département montre que la population de blaireaux est en forte augmentation, quelle</li> </ul>	<p>Non pris en compte.</p> <p>En France, le blaireau n'est ni une espèce protégée, ni une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts. C'est une espèce dont la chasse est autorisée par l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.</p> <p>Réglementairement, la chasse à tir est permise du 3<sup>e</sup> dimanche de septembre au dernier jour de février en Loire-Atlantique. La vénerie sous terre est réglementairement autorisée du 15 septembre au 15 janvier et une période complémentaire peut être autorisée après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse.</p>
---	---	---

<p>méthodologie à été suivie pour arriver à ce constat ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pratique cruelle qui ne respecte pas le bien être animal, et rejetée par une majorité de citoyens ;</li> <li>• dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».</li> <li>• absence de données chiffrées</li> <li>• les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés au mois de mai et ne sont pas émancipés aux mois de mai-juin. L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Par ailleurs, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites » ;</li> <li>• plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire de la vénerie du blaireau (Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône depuis 2016, Côte d'Or depuis 2015, Hérault depuis 2014, Var, Vaucluse, Vosges, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne.</li> <li>• des solutions alternatives existent pour limiter leur population : utilisation de produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.</li> <li>• bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont un impact bien plus important que le déterrage (573 prélevés lors de la campagne 2021-2022).</li> </ul> <p>Les demandes portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la suppression de la période complémentaire du <b>15/05/2023 au</b></li> </ul>	<p>Concernant la période complémentaire du 15 mai 2023 au 17 septembre 2023, les avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs sont favorables.</p> <p>Par ailleurs, les études réalisées depuis plusieurs années par la fédération départementale des chasseurs montrent que les populations de blaireaux du département ne sont pas déséquilibrées par la pression anthropique et par la pression de la chasse en particulier.</p> <p>Une première analyse a été menée sur la saison cynégétique 2018-2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ l'indice kilométrique d'abondance (IKA) moyen en Loire-Atlantique montre que la population de blaireaux est en augmentation depuis 2010 (multiplié par trois depuis 2010)</li> <li>◦ un inventaire de terriers réalisé en 2007 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) a été reconduit en 2019. Il montre une progression du nombre de terrier de 172 à 180 terriers principaux.</li> </ul> <p>La fédération de chasse, dans la continuité de ces éléments, a réalisé en collaboration avec Marc COLYN, chercheur au CNRS/Université de Rennes, une étude universitaire « Suivi de la structure populationnelle des blaireaux de Loire-Atlantique par l'analyse de données biologiques post-mortem. ». Cette étude a été menée sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020.</p> <p>L'étude post mortem a été réalisée sur 317 blaireaux prélevés en Loire-Atlantique sur ces deux saisons cynégétiques. L'analyse montre que 207 reproducteurs (animaux de plus d'un an) ont été prélevés, dont 36 femelles en gestation l'année du prélèvement. 95 jeunes blaireaux de moins d'un an</p>
---	---

	<p><b>17/09/2023</b> pour optimiser la période de sevrage des blaireautins ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bilan chiffré public annuel de toute la période de chasse du blaireau (tir et déterrage).</li> <li>• Arrêt de la chasse du blaireau</li> </ul> <p>Opposition à la période de tir lors d'une période pendant laquelle les mères blaireaux sont gestantes ou allaitantes pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• moralement inacceptable ;</li> <li>• en contradiction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement et l'amendement n°CD622 qui interdisent de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »,</li> <li>• l'article 10 de l'Arrêté présenté est en contradiction avec l'article 515-14 du Code Civil qui reconnaît la sensibilité d'un animal</li> <li>• Aucun chiffrage des dégâts aux cultures agricoles n'est précisé</li> </ul> <p>Les demandes portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la suppression de la période de tir du <b>15/05/2023 au 17/09/2023</b>.</li> </ul>	<p>ont été prélevés. Ainsi, la structure sociale de la population est comparable à une population sans pression de chasse. La pression anthropique n'apparaît pas avoir de conséquences sur la dynamique des populations de blaireaux de la Loire-Atlantique.</p> <p>L'article L.424-10 s'applique en effet aux chasseurs pendant toute la période de chasse et quel que soit le gibier. Par ailleurs, les données montrent que les jeunes blaireaux sont sevrés au démarrage de la période complémentaire.</p> <p>Concernant les remarques sur la cruauté de la pratique de la vénerie sous terre, l'arrêté ministériel du 1er avril 2019 (modifiant celui du 18 mars 1982) relatif à l'exercice de la vénerie, prévoit des dispositifs particuliers suite à la prise de l'animal, notamment le fait qu'il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.</p>
<p><b>particuliers</b></p> <p><b><u>125 avis favorables</u></b></p>	<p><b>BLAIREAU – article 10</b></p> <p>Demande de maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre aux motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dégâts nombreux que la période légale de chasse du 15 mai au 17 septembre 2023 permet de prévenir ;</li> <li>• les suivis nocturnes réalisés par la FDC44 attestent d'une hausse de la population de blaireau dans le département ;</li> <li>• la vénerie sous terre en période complémentaire est légale au vu de l'article R424-5 du code de l'environnement ;</li> <li>• les récentes études sur la structuration sociale des populations de blaireaux en Loire-Atlantique prouvent que sa population est socialement comparable à celle d'une population non-chassée.</li> <li>• en raison des moeurs nocturnes de l'animal, la chasse à tir est inefficace. Seule, la vénerie peut permettre de participer à la régulation de l'espèce.</li> </ul>	

<p><b>Particuliers</b></p> <p><b>18 avis oppositions</b></p>	<p><b>RENARD – articles 2 et 6.2</b></p> <p>Opposition à la chasse au renard, notamment en vénerie sous terre et à la période anticipée pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mode de chasse traditionnel cruel rejeté par la très grande majorité des citoyens ;</li> <li>• espèce à protéger ;</li> <li>• en forte régression, nécessaire à l'équilibre.</li> <li>• lutte contre les maladies transmises par les tiques (maladie de Lyme),</li> <li>• sécuriser les poulaillers, et non la destruction de l'espèce renard,</li> <li>• durée de chasse au renard surdimensionnée</li> <li>• début d'autonomie d'un renardeau indiqué qu'à partir du mois d'août.</li> <li>• à sa place dans la biodiversité animale (limite la transmission de la maladie de Lyme</li> </ul>	<p>Non pris en compte.</p> <p>Le renard est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019 sur l'ensemble du département, du fait des dégâts avérés causés en particulier aux exploitations agricoles.</p>
<p><b>Particuliers</b></p> <p><b>4 avis oppositions</b></p>	<p><b>SANGLIER – article 6.1</b></p> <p>Opposition à la chasse au sanglier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• insécurité de 75% des français se promenant en période de chasse</li> <li>• une espèce en surnombre est capable de s'auto-réguler</li> <li>• contre la pratique de la chasse au sanglier, fallacieux prétexte de la régulation à des fins récréatives</li> <li>• contre le piégeage du sanglier</li> </ul> <p>Contre l'ouverture anticipée de chasse, toute espèce confondue : injustifiée.</p>	<p>Non pris en compte.</p> <p>L'augmentation des dégâts occasionnés par les sangliers, les risques de collisions ainsi que le risque sanitaire induit par la peste porcine africaine nécessitent de déployer tous les modes de chasse dès l'ouverture anticipée.</p> <p>Le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Loire-Atlantique et que ses dégâts sont importants, et ont conduit à un nombre de dossiers d'indemnisation, pour la saison 2021/2022 d'ores et déjà supérieur à 300, pour plus de 210 k€ versés, alors même que la saison n'est pas clôturée</p>
<p><b>Particuliers</b></p> <p><b>1 avis oppositions</b></p>	<p><b>CHEVREUIL - DAIM – article 6.1</b></p> <p>Contre l'ouverture anticipée de chasse, toute espèce confondue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• injustifiée,</li> <li>• les femelles sont suivies : demande à surseoir aux tirs d'été de cette espèce (autoriser le chevreuil qu'à l'ouverture générale)</li> </ul>	<p>Non pris en compte.</p>

<b>Particuliers</b> <b>1 avis</b> <b>oppositions</b>	OPPOSITION / contre l'autorisation des tirs à grenaille de plomb dans certaines zones (danger de ce métal)	Non pris en compte.
<b>Particuliers</b> <b>1 avis</b> <b>oppositions</b>	OPPOSITION à la chasse par temps de neige : . interdiction sans dérogation pour le renard, gibier d'eau, chasse à courre et vénerie sous terre : conditions trop éprouvantes dans lesquelles se déroulent les chasses pour les espèces , . avantage les chasseurs pour la chasse au détriment des espèces	Non pris en compte.
<b>Particuliers</b> <b>12 avis</b> <b>oppositions</b>	OPPOSITION à la chasse des espèces particulières (article 2) :  . Oiseaux : limiter/réduire les jours et horaires de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau - interdire la chasse pour les espèces indiquées sur la liste rouge régionale comme en danger critique (canard chipeau eider à duvet , bécassine des marais ...  . Mammifères : . la chasse du PUTOIS doit être stoppée (espèce vulnérable avec effectifs en déclin sur le plan local ) . l'hermine, le lapin et la belette : espèce vulnérable ou quasi-menacée, dont la chasse devrait être interdite . Interdire les lâchers d'animaux issus d'élevage (risque sanitaire et génétique qu'ils représentent, élevés par l'homme, inaptes à survivre dans la nature)	Non pris en compte.
<b>Particuliers</b> <b>2 avis</b> <b>oppositions</b>	<b>OPPOSITION à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 et toutes formes de chasse</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• cruauté envers les animaux sauvages, animaux orphelins après la mise bas d'avril si chasse ouverte dès juin</li> <li>• cruauté envers les animaux, conditions de chasse atroces envers les animaux, massacre par déterrage piégeage ou gazage</li> </ul>	Non pris en compte.  La chasse a été réformée par la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. Elle répond aux

	<p>des blaireaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• contre le clientélisme des chasseurs et leur lobby</li> <li>• contre les élevages de sangliers relâchés dans la nature pour être chassés, contre l'importation des pays de l'est, la chasse en enclos, l'hybridation avec le cochon</li> <li>• contre la prolifération de sangliers sauvages nourris au maïs</li> <li>• absence de données scientifiques permettant la réouverture</li> <li>• avis population française majoritairement contre</li> <li>• pratique de la chasse incompatible avec les lieux touristiques, la chasse représente un danger : pour les activités pédestres, vtt, équestres, les animaux domestiques, balades en forêt</li> <li>• chasse contre nature, pour la tranquillité de la faune de la population et des chasseurs</li> <li>• chasse en saison estivale perturbe l'écosystème et la biodiversité</li> <li>• pour la tranquillité de tous</li> <li>• pour le bien-être animal</li> <li>• contexte de déconfinement (souhait de grand air) incompatible avec l'ouverture et la pratique de la chasse</li> <li>• irrespect des propriétés par les chasseurs</li> <li>• interdire la chasse le samedi et dimanche, pour pouvoir poursuivre les sorties en forêts</li> <li>• limitation des jours de chasse ou interdite pour certaines espèces</li> </ul>	<p>inquiétudes énoncées par le public, en rendant possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création d'un fonds d'éco-contribution dédié aux actions menées en faveur de la protection et de la reconquête de la biodiversité pour des actions entrant dans le programme et les objectifs de l'OFB ;</li> <li>• l'obligation pour tout chasseur de porter un vêtement fluorescent lors des battues collectives au grand gibier ;</li> <li>• l'obligation de mettre en place une signalisation temporaire des battues sur les voies publiques ;</li> <li>• l'obligation pour tous les chasseurs de suivre tous les dix ans une formation de remise à niveau des connaissances en matière de sécurité ;</li> <li>• le retrait ou la suspension du permis de chasser pour des motifs de santé ou pour violation des mesures de sécurité à la chasse.</li> </ul>
<p><b>Non retenues 21 avis</b></p>	<p>18 mails reçus impossibles à affecter à la présente consultation, ou hors sujet et 3 mails reçus hors délais.</p>	<p>Non pris en compte</p>
<p><b>Particuliers 2 contributions constituant en des <u>remarques</u></b></p>	<p><b>Remarques du niveau réglementaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de note de présentation</li> <li>• délais non respectés pour l'ouverture de la chasse au 1<sup>er</sup> juin</li> <li>• demande de synthèse de la consultation du public</li> <li>• absence de document mis à disposition du public qui pourraient justifier les motivations d'un tel projet</li> <li>• absence de données chiffrées</li> <li>• plusieurs départements n'autorisent plus la période</li> </ul>	<p>La note de présentation figurait sur le site internet des services de l'État dans le corps du texte de l'article relatif la consultation du public.</p> <p>Compte-tenu de la fin de la consultation du public et conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, l'arrêté pourra être mis à signature et publié au RAA le 24 mai 2022 (<b>au plus tard</b>) pour une application au 1 juin 2022.</p> <p>La synthèse sera mise en ligne conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.</p>